

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 11/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIDES**

182 rue de Trignac  
BP 146  
44600 ST NAZAIRE

Références : N5-2022-832  
Code AIOT : 0006301150

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement SIDES implanté 182 rue de Trignac BP 146 44600 ST NAZAIRE. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre de l'étude de zone menée sur la zone Saint-Nazaire, Trignac, Montoir-de-Bretagne

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIDES
- 182 rue de Trignac BP 146 44600 ST NAZAIRE
- Code AIOT : 0006301150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Établissement réalisant des camions de lutte contre l'incendie, majoritairement à destination des aéroports. Des activités de chaudronnerie, traitement de surfaces, application de peinture, grenailage et assemblage sont réalisées sur le site.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Gestion des eaux
- Rejets atmosphériques
- Risque incendie
- Plan de gestion des solvants

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | Contrôle des rejets aqueux – Constat visite précédente     | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44     | /  | Sans objet        |
| 2  | Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente   | Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 4      | /  | Sans objet        |
| 3  | Solvants organiques  | Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1    | /  | Sans objet        |
| 6  | Surveillance des rejets aqueux – Constat visite précédente | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46.III | /  | Sans objet        |
| 7  | Confinement des eaux – Constat visite précédente           | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III | /  | Sans objet        |
| 8  | Situation administrative                                   | Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 2      | /  | Sans objet        |
| 9  | Surveillance des rejets atmosphériques                     | Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 4      | /  | Sans objet        |
| 10 | Gestion des produits chimiques                             | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8      | /  | Sans objet        |
| 11 | Contrôle des rejets atmosphériques                         | Autre du 10/08/2022                              | /  | Sans objet        |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 4  | Installations de traitement de surfaces - Constat visite précédente | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15     | /  | Sans objet        |
| 5  | Confinement des eaux – Constat visite précédente                    | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets aqueux – Constat visite précédente

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant a réalisé des analyses complémentaires sur ses rejets aqueux des installations de traitement de surfaces, afin de compléter le programme de surveillance présenté dans son courrier de réponse du 29/11/2019.<br><br>Il prendra en compte également dans son analyse les rejets d'eaux associés à la station d'essai du site (présence possible d'émulseur).<br><br>→ L'exploitant transmettra à l'IIC son programme de surveillance des rejets aqueux complété au vu des dispositions définies dans l'AM du 09/04/2019.  |
| <b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la mise à jour du programme de surveillance, corrélée aux produits rejetés, était en cours avec appui de la société DEKRA. Il s'est engagé à le transmettre afin la fin de l'année 2022.<br><br>→ <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le programme de surveillance actualisé et complété selon les dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Il justifie les paramètres retenus en les corrélant avec les produits utilisés et susceptibles d'être rejetés dans les eaux résiduaires.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 2 : Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 4  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Consommation de solvants  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modifications apportées au plan de gestion des solvants pour l'année 2018.<br><br>→ L'IIC rappelle que le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants établi par l'INERIS en février 2009 précise que « les solvants récupérés et réutilisés (I2) sur l'installation n'entrent ni ne sortent de l'installation ; I2 n'intervient donc pas dans l'équation du bilan matière ». L'exploitant prendra en compte ce point pour déterminer O4 pour le PGS 2019.  |
| <b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'étude du PGS réalisé pour le compte de l'année 2021 annonce :<br>- Quantité de solvants consommée : 13971 kg (dont 2320 kg de solvants recyclés) ;<br>- Quantité de solvants évacuée dans les déchets : 204 kg ;<br>- Quantité de solvants évacués dans les préparations commerciales : 1805 kg ;<br>- Émissions totales : 11962 kg ;<br>- Dont émissions diffuses : 2018 kg (= ratio de 16.9%).<br><br>Il apparaît donc que le ratio d'émissions diffuses (< 20%) est respecté.<br><br>Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer comment était calculé I2, à savoir la quantité de solvants contenue dans les préparations récupérées et réutilisées, notamment par la présence d'un équipement de recyclage.<br><br>→ <b>L'exploitant justifie ce chiffre I2 de 2320 kg de solvants contenus dans les préparations récupérées et réutilisées, notamment en indiquant les modalités de recyclage réalisé sur le site.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 3 : Solvants organiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV à mentions de danger   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.</p> <p>Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.</p> <p>Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.</p> <p><b>Constats :</b> Lors de la visite du site, il a été constaté la présence de produits étiquetés avec le pictogramme CMR dans le local de préparation des peintures. Aucune justification sur l'impossibilité technique de les substituer n'a été apportée.</p> <p>→ <b>L'exploitant apporte une réflexion sur la substitution de l'ensemble des produits étiquetés CMR ou comportant les mentions de danger susvisées. En cas d'impossibilité technique ou économique de procéder à cette substitution, il le justifie.</b></p> <p>→ <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la liste des produits utilisés avec les phrases de risques et mentions de danger associées (au niveau de l'application de peinture mais aussi au niveau de l'atelier de traitement de surfaces). Il joint l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) pour chacun des produits mis en oeuvre ayant des mentions de dangers visés spécifiquement par la réglementation (avec les quantités annuelles mise en oeuvre).</b></p> <p>Par ailleurs, il est nécessaire de contrôler spécifiquement les rejets atmosphériques lors de l'utilisation de ces produits afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission (VLE) applicables.</p> <p>→ <b>Pour la prochaine campagne de contrôle des rejets atmosphériques, et les suivantes si les produits ne sont pas substitués, l'exploitant réalise un contrôle spécifique des COV à mentions de danger pour justifier le respect des VLE.</b></p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 4 : Installations de traitement de surfaces - Constat visite précédente

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Schéma des installations  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le schéma des installations de traitement de surfaces établi.<br><br>→ Le dispositif susceptible d'arrêter promptement l'alimentation en eau des installations de traitement de surfaces pourrait figurer sur ce schéma. |
| <b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le schéma de l'installation de traitement a été présenté. Celui-ci renseigne bien l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du process de traitement de surfaces.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 5 : Confinement des eaux – Constat visite précédente

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Obturation des réseaux  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>En plus des dispositifs mis en œuvre pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, au niveau des installations de traitement de surfaces, l'exploitant a précisé qu'il a prévu, en complément, de mettre en place d'ici fin février, un dispositif d'isolement du réseau d'eaux extérieur associé au bâtiment (mise en place d'un obturateur par ballon gonflable). Le bon de commande du 25/12/2019 a été présenté.<br><br>→ L'exploitant doit finaliser, dans les meilleurs délais, la mise en place du dispositif d'isolement du réseau d'eaux extérieur associé au bâtiment (par la mise en place d'un obturateur par ballon gonflable). |
| <b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le ballon obturateur a été mis en place le 25/02/2020 sur le site. Des photos ont été également fournies.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux – Constat visite précédente

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46.III  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les contrôles des rejets aqueux étaient toujours réalisés semestriellement par un laboratoire agréé.<br><br>→ En application de l'article 46-III de l'AM du 09/04/2019, l'exploitant doit réaliser les contrôles des rejets aqueux des installations de traitement de surfaces par un laboratoire agréé trimestriellement.  |
| <b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site dispose de 2 points de rejet : un au niveau de la zone d'essais, en sortie du décanteur, le second en sortie de la station de traitement interne.<br>Les rapports DEKRA n° D7840494 2201-1/1M00 et n° D7840470 2201-1/1M01 du 01/02/2022 relatifs, respectivement, au contrôle des rejets aqueux au niveau du décanteur et de la station de traitement interne pour le 1er trimestre ont été consultés. Ceux-ci n'appellent pas de remarque de l'inspection, l'ensemble des valeurs limites d'émission (VLE) est respecté.<br><br>Néanmoins, l'exploitant a spontanément indiqué que suite à une panne de l'installation de traitement et une maintenance imprévue, les mesures du second trimestre n'ont pas été réalisées.<br><br>→ <b>L'exploitant transmet les rapports de contrôle des rejets aqueux pour le troisième trimestre dès réception de ceux-ci. Il met en place une procédure, avec l'organisme chargé des contrôles, qui permet d'empêcher tout oubli de réalisation des mesures.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 7 : Confinement des eaux – Constat visite précédente

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédures en cas d'incident   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Lors de la visite, l'exploitant a présenté la solution mise en œuvre afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, au niveau des installations de traitement de surfaces.<br><br>L'IIC a alors précisé : <ul style="list-style-type: none"><li>- que les plans d'urgence de l'établissement doivent prendre en compte les nouveaux dispositifs mis en place (barrières ; obturateurs) ;</li><li>- que les consignes associées à la mise en œuvre de ces dispositifs, en plus d'être affichées au niveau de l'atelier de traitement de surfaces et de peinture, doivent être disponibles au poste de gardiennage ;</li><li>- que les personnes susceptibles d'intervenir en cas d'accident ou d'incident en heures ouvrables et hors heures ouvrables (notamment la société de gardiennage) doivent être formées périodiquement à la mise en œuvre de ces dispositifs ;</li><li>- que des exercices de défense incendie incluant la mise en œuvre des dispositifs de confinement doivent être réalisés périodiquement ;</li><li>- que les services de secours doivent être informés de la mise en place de ces dispositifs (afin de pouvoir les inclure dans le plan d'établissement répertorié du site).</li></ul><br>→ L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prendre en compte les observations ci-dessus. |
| <b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les observations ci-dessus sont en cours de traitement : <ul style="list-style-type: none"><li>- Concernant les formations des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'accident ou d'incident, l'exploitant a fourni les feuilles d'émagement des formations.</li><li>- Concernant la mise à jour des plans d'urgence et des consignes et les exercices de défense incendie afin d'y intégrer la mise en œuvre des dispositifs de confinement, l'exploitant s'est engagé à les réaliser avant la fin de l'année 2022.</li><li>- Concernant l'information des services de secours de la mise en place de ces dispositifs et leur mise en œuvre, l'exploitant s'est engagé à prendre contact avec le SDIS.</li></ul><br>→ <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous justificatifs (bon de commande, devis, documents ...) permettant d'apprécier la bonne prise en compte des éléments ci-dessus.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

#### N° 8 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>De nombreuses évolutions réglementaires sont intervenues sur les rubriques concernées par les activités sur le site, notamment par la création du régime de l'enregistrement et la suppression d'autres rubriques. Enfin, les seuils mis en œuvre sur le site sont susceptibles d'avoir également évolué.   |
| <b>Constats :</b> La dernière mise à jour du tableau de classement remonte à 2003. Les nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis, notamment au niveau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création du régime de l'enregistrement, ...) et des arrêtés ministériels de prescriptions générales nécessitent une actualisation de ce tableau de classement du site.<br><br><b>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un Porter à Connaissance relatif à l'actualisation de la situation administrative du site. Celui-ci comporte une mise à jour du tableau de classement et un récolement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales pour chacune des rubriques applicables sur le site.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

#### N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La valeur limite d'émission de poussières dans le rejet canalisé de la cabine d'application de poudre est de 40 mg/Nm3.<br><br>La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés des cabines d'application de peintures liquides et d'enduits bitumineux, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm3 pour le séchage et de 7 mg/Nm3 pour l'application.   |
| <b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le rapport APAVE n° 21014674-1 du 06/01/2022 relatif au contrôle des rejets atmosphériques a été consulté. L'ensemble des paramètres est conforme aux valeurs limites d'émission (VLE).<br><br>Néanmoins, au même titre que pour les rejets aqueux, du chrome est retrouvé dans les rejets. Il n'est cependant pas caractérisé sur l'ensemble des points de rejets.<br><br>Comme premier élément de réponse, l'exploitant a indiqué qu'il procédait au traitement de surfaces de pièces en acier inoxydable et réalisait des soudures sur son site, sources potentielles de rejet de chrome dans l'eau et dans l'air.<br><br><b>→ Pour la prochaine campagne de contrôle des rejets atmosphériques, l'exploitant fait caractériser, en plus des paramètres habituels et au niveau de l'ensemble des points de rejet, les Chromes Totaux et le détail en Chrome hexavalent (Chrome VI). Il transmet à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle dès réception de ceux-ci.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

N° 10 : Gestion des produits chimiques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage des produits   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.  |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite des locaux abritant les installations de traitement de surfaces, il a été constaté la présence de GARDOBOND, en tant que dégraissant-phosphatant. Il était indiqué sur la fiche collée sur la cuve que le produit contenait du fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique). Après consultation de la Fiche de Données de Sécurité, il s'avère que le GARDOBOND contient uniquement du bifluorure de sodium et de l'acide orthophosphorique.<br><br>→ <b>L'exploitant vérifie l'ensemble des affichages et des étiquettes pour chacun des produits chimiques. Il précise les composés du seul produit de traitement de surfaces utilisé dans l'installation de traitement et transmet à l'inspection des installations classées tous justificatifs (photos, ...) permettant d'apprécier du bon étiquetage de l'ensemble des produits.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 11 : Contrôle des rejets atmosphériques

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/08/2022  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets de chrome - Etude de zone  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le chrome, et notamment le Chrome VI, est un élément retrouvé dans les rejets atmosphériques du site. Des investigations doivent être menées pour en connaître les sources potentielles.   |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite de l'atelier "Chaudronnerie", il a été constaté la présence d'aspirations liées aux postes de soudage. Ces aspirations ont un point de rejet qui n'est pas mutualisé en façade du bâtiment. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des dispositifs de filtration sont présents dans les conduits.<br><br>→ <b>L'exploitant procède à un contrôle des rejets atmosphériques (notamment Chromes Totaux, et spécifiquement le Chrome VI) sur chacun des points de rejets des postes de soudage. Il commente les résultats et, le cas échéant, propose un plan d'actions.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |